

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-006357-165

DATE : 5 décembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE VILLENEUVE, J.C.S.

N... G...
Demanderesse
c.
F... B...
Défendeur

JUGEMENT

EN VERTU DE L'ARTICLE 15 C.P.C., LE PRÉSENT JUGEMENT NE PEUT ÊTRE PUBLIÉ SANS QUE LES MESURES NÉCESSAIRES NE SOIENT PRISES POUR ASSURER L'ANONYMAT DES PARTIES.

L'APERÇU

[1] Les parties ont déjà été mariées.

[2] Alléguant que le défendeur a diffusé des photos d'elle nue sans son autorisation, la demanderesse lui réclame une somme de 20 000 \$ à titre de dommages compensatoires en sus d'un montant de 20 000 \$ à titre de dommages punitifs et

exemplaires. Elle demande aussi, par voie d'injonction, que le défendeur cesse toute utilisation de ses photos et qu'il les détruise.

[3] Le défendeur réplique qu'il n'a fait que transmettre au nouveau conjoint de la demanderesse les photos qu'elle-même lui avait envoyées. Il nie avoir posé ce geste dans le but de lui nuire.

LE CONTEXTE¹

[4] Les parties ont fait vie commune de 2005 à 2010 et elles se sont mariées le 24 octobre 2009. Elles ont eu deux enfants.

[5] En octobre 2010, lors d'un voyage en Alberta chez son frère, la demanderesse commet l'adultère avec un homme prénommé M.... Elle l'avoue au défendeur à son retour au Québec.

[6] Le [...] 2010, un jugement de divorce est prononcé par l'Honorable juge Pierre Boily. La garde des enfants est confiée au défendeur et la demanderesse obtient des droits d'accès durant la période estivale.

[7] Vers la fin du mois de juin 2011, la demanderesse quitte le Québec pour aller vivre chez son frère en Alberta. Elle revient très sporadiquement au Québec pour voir ses enfants. Le défendeur doit s'occuper de tout ce qui concerne ces derniers.

[8] En août 2011, la demanderesse fait la rencontre d'H...² en Alberta. Elle entreprend une relation avec lui.

[9] Néanmoins, elle revient au Québec en décembre 2011 avec tous ses effets personnels afin de reprendre la vie commune avec le défendeur. Elle fait alors part à ce dernier qu'elle a déjà envoyé des photos d'elle nue à son ami M... pour lui montrer les résultats de sa chirurgie mammaire. Elle se souvient d'avoir envoyé ces photos par courriel via son compte *gmail*. Le défendeur l'avise d'être prudente avec tout ce qui concerne l'usage d'internet, surtout afin d'éviter que la DPJ ne mette la main sur de telles photos. Elle ne s'en fait pas puisqu'elle a déjà effacé les photos de son ordinateur avant son retour au Québec³, de même que la boîte d'envoi de ses courriels.

[10] Puis, lors de vacances en famille en Floride durant la période des Fêtes, en compagnie des parents du défendeur, la demanderesse réalise qu'elle n'a plus aucun sentiment amoureux envers lui. Elle envoie alors un message à M... en utilisant l'ordinateur de la mère du défendeur. Ce dernier réagit mal au fait qu'elle continue d'entretenir des liens avec un autre homme.

¹ Il convient de noter que lors de l'instruction, les parties admettent les faits énoncés aux paragraphes [5] à [34] du jugement prononcé par le soussigné le 14 juin 2016 (pièce D-1, cette décision est rapportée sous *Droit de la famille – 161563*, 2016 QCCS 3025).

² La désignation des témoins par leur nom de famille n'a que pour seul but d'alléger le texte et ne doit en aucun temps être considérée comme un manque de courtoisie ou de respect à leur égard.

³ Durant l'instruction, elle précise d'abord avoir effacé les photos en février 2012 puis elle se ravise en disant les avoir plutôt effacées vers le mois de novembre 2011.

[11] De retour de leur voyage en Floride, le défendeur somme la demanderesse de quitter le domicile à très court terme. Les parties mettent alors fin à leur tentative de reprise de la vie commune. Vers le 7 janvier 2012, la demanderesse part pour aller vivre temporairement chez sa mère à Asbestos⁴.

[12] Le 10 janvier 2012, des photos de la demanderesse nue sont transmises à l'adresse courriel du défendeur. Ce dernier affirme qu'elle lui a envoyé les photos tandis qu'elle prétend qu'il a fouillé dans son compte *gmail* qui était resté ouvert sur son ordinateur afin de les récupérer. Nous y reviendrons.

[13] En février 2012, la demanderesse retourne en Alberta et emménage chez H... Elle continue quand même de revenir au Québec deux semaines par mois pour voir ses enfants⁵.

[14] Plusieurs requêtes sont ensuite signifiées par la demanderesse afin qu'une garde partagée soit instaurée. Le défendeur s'y oppose toujours considérant l'intérêt des enfants et l'instabilité de la demanderesse.

[15] En 2013, les relations entre les parties sont bonnes. La demanderesse se rend de temps à autre chez le défendeur pour voir les enfants et les aider à faire leurs devoirs. Les parties continuent à « *flirter* » et ils s'embrassent à l'occasion. Le défendeur précise qu'ils ont des relations sexuelles de temps à autre durant cette période, ce qu'elle nie⁶.

[16] Vers la fin du mois de novembre 2013, le défendeur entreprend sa relation avec F..., son actuelle conjointe⁷. Dès lors, il ne se montre plus intéressé aux avances de la demanderesse.

[17] Néanmoins, au printemps 2014, la demanderesse se présente chez le défendeur après avoir été reconduire leur fille X à son cours de danse. Elle tend une enveloppe au défendeur. Lorsqu'il s'aperçoit qu'elle lui remet des photos d'elle en tenue « *sexy* », il les replace dans l'enveloppe et les refuse⁸.

[18] En octobre 2014, la demanderesse demande une nouvelle fois, par voie de requête, qu'une garde partagée soit instaurée. Lorsqu'il prend connaissance de cette autre demande judiciaire, le défendeur trouve qu'elle en a assez fait. Il téléphone à la demanderesse afin de connaître le numéro de cellulaire de H... pour « *tout lui dire* ».

⁴ Les échanges de messages textes (pièce D-10) attestent que la demanderesse avait quitté le défendeur le 7 janvier 2012.

⁵ Il convient de préciser que la demanderesse continue de louer un appartement dans la région de Sherbrooke afin d'y recevoir ses enfants durant l'exercice de ses droits d'accès.

⁶ Les messages textes (pièce D-14) échangés entre les parties corroborent la version du défendeur.

⁷ Déclaration assermentée de F... (pièce D-4).

⁸ À ce sujet, le Tribunal ne retient pas le témoignage du défendeur qui affirme que la demanderesse avait les seins nus sur certaines des photos. D'ailleurs, dans sa déclaration sous serment (pièce D-4, par. 5), sa conjointe F... confirme la version de la demanderesse qu'elle a seulement tenté de lui remettre des photos d'elle en tenue « *sexy* ».

[19] Craignant qu'H... apprenne qu'elle continuait de fréquenter le défendeur durant certains séjours au Québec, elle fournit plutôt le numéro de sa belle-sœur afin de gagner du temps. Puis elle communique avec H... en Alberta pour lui admettre qu'elle avait songé à vivre de nouveau avec le défendeur durant une certaine période, mais que c'est chose du passé.

[20] De retour en Alberta, la demanderesse et H... entreprennent éventuellement une thérapie conjugale dans le but de sauver leur couple. Il importe de noter qu'à cette époque, la demanderesse est enceinte.

[21] Dans l'intervalle, le défendeur tente d'entrer en communication avec H... Mais puisqu'il s'exprime difficilement en anglais, il décide d'impliquer sa copine F... dans ses démarches.

[22] Ainsi, en décembre 2014, H... reçoit un message d'une inconnue qui s'avère être F...⁹. Celle-ci désire avoir la confirmation qu'elle communique bien avec la bonne personne. H... lui confirme qu'il a reçu les communications antérieures du défendeur au sujet de l'infidélité de la demanderesse¹⁰. Puis, au lieu d'entrer dans le jeu du défendeur, H... s'élève au-dessus de la mêlée et il répond très poliment à F... qu'elle et le défendeur perdent leur temps en tentant de nuire à sa relation avec la demanderesse.

[23] Le [...] 2015, la demanderesse donne naissance à un garçon prénommé Y.

[24] Le 8 mai 2015, le Dr Rodrigue Otis rend son rapport d'expertise psychosociale. Il recommande notamment le maintien de la garde des enfants par le défendeur, mais il ouvre aussi la porte à la possibilité que la demanderesse obtienne des droits d'accès plus élargis en venant au Québec de façon régulière.

[25] Le 28 août 2015, le défendeur communique avec P..., une amie de la demanderesse, pour tenter de la rallier à sa cause. Il lui propose de lui transmettre une copie du rapport pourtant confidentiel du Dr Otis de même que des photos de la demanderesse nue¹¹.

[26] Puis surviennent les événements du 13 septembre 2015 qui marqueront à jamais la vie de la demanderesse.

[27] Alors qu'elle se rend chez le défendeur pour reconduire les enfants, il lui demande ses intentions concernant la garde de ceux-ci. Elle lui répond qu'elle est prête à accepter les conclusions du rapport de l'expert Otis. Le défendeur lui déclare alors que toute sa famille attend de voir les photos d'elle nue et ledit rapport. La demanderesse quitte en pleurant et elle appelle son conjoint H... qui lui suggère de porter plainte à la police.

⁹ Pièce P-8.

¹⁰ Pièce P-1.

¹¹ Pièce D-9.

[28] Dans l'intervalle, le défendeur envoie le message texte suivant à P... au sujet des photos de la demanderesse nue : « *Va voir milf solo sur youporn* »¹².

[29] P... réagit en appelant la demanderesse pour lui dire que le défendeur a diffusé des photos d'elle nue sur internet. La demanderesse est en panique.

[30] Le même jour, le défendeur met ses menaces à exécution. Il envoie trois photos compromettantes de la demanderesse à H...¹³. Ce dernier les reçoit sur son cellulaire fourni par son employeur et il craint le pire puisqu'il réalise que le défendeur semble être prêt à tout pour nuire à la demanderesse et à leur couple.

[31] La demanderesse porte alors plainte à la Sûreté du Québec. Puis, elle et H... débutent leurs recherches sur internet afin de retracer les photos même si les policiers lui disent qu'elle a peu de chances d'y parvenir considérant le nombre important de sites pornographiques.

[32] H... décide d'écrire au défendeur. Il lui envoie le message texte suivant : « *Do you have more?* »¹⁴.

[33] Le 14 septembre 2015 au matin, le défendeur lui répond : « *Yes, more hardcore* »¹⁵. Il ajoute ce qui suit :

« *You begin to believe me when i say that she sheet on you?!
Its his photo as she sent me before i have girlfriend...
And every night or she came to see me...* »

(Reproduction littérale.)

[34] Dans les jours qui suivent, H... et la demanderesse continuent toujours, mais sans succès, de retracer les photos compromettantes sur internet. Le couple y consacre plusieurs heures et ils vivent dans l'angoisse de découvrir que le défendeur y a bel et bien diffusé les photos.

[35] La demanderesse se sent humiliée auprès de son conjoint puisqu'elle ne lui a jamais parlé des photos en question. Elle communique avec son père pour l'informer de la situation de peur qu'il prenne lui aussi connaissance des photos en litige.

[36] Le 4 décembre 2015, le défendeur est formellement accusé d'avoir sciemment transmis une image intime de la demanderesse sachant qu'elle n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, en contravention de l'article 162.1 (1) b) du *Code criminel*¹⁶.

[37] Le 13 septembre 2016, la demanderesse signifie sa demande introductive d'instance en dommages et injonction interlocutoire et permanente (la « **Demande** »).

¹² *Idem.*

¹³ Pièce P-1, p. 13 et 14.

¹⁴ *Idem*, p. 15.

¹⁵ *Idem*, p. 15.

¹⁶ Dénonciation datée du 4 décembre 2015 (pièce P-7).

[38] Le 26 septembre 2016, le soussigné rend une ordonnance de sauvegarde interdisant au défendeur d'utiliser les photos de la demanderesse qu'il reconnaissait alors avoir encore en sa possession dans sa boîte de courriels, et ce, de quelque façon que ce soit, sauf aux fins de sa défense dans l'instance criminelle.

[39] Puis le 24 novembre 2016, le défendeur signifie sa défense et demande reconventionnelle à la demanderesse, aux termes de laquelle il lui réclame une somme de 60 000 \$, dont 20 000 \$ pour atteinte à la réputation, 20 000 \$ en frais extrajudiciaires et 20 000 \$ à titre de pertes de revenus découlant des agissements de la demanderesse.

[40] Le 17 janvier 2017, le défendeur plaide coupable à l'accusation portée contre lui devant la juge Hélène Fabi de la Cour du Québec. Il obtient une absolution inconditionnelle le 2 mars 2017¹⁷.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[41] Dans la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune, les parties cernent ainsi les questions en litige :

« Questions en litige (en demande) :

1. *Le défendeur a-t-il obtenu des photos nues(sic) de la demanderesse, sans son consentement?*
2. *Le défendeur a-t-il transmis et/ou remis, de quelle que(sic) manière que ce soit, des photos de la demanderesse, sans son consentement?*
3. *Le défendeur a-t-il porté atteinte à la dignité et/ou à la réputation de la demanderesse?*
4. *Le défendeur a-t-il causé des dommages à la demanderesse et si oui, combien doit-il payer?*
5. *La demanderesse est-elle justifiée de demander l'émission d'une ordonnance injonction permanente enjoignant au défendeur de cesser toute utilisation de ces photos?*

Questions en litige (en défense et demande reconventionnelle) :

1. *La défenderesse reconventionnelle a-t-elle causé des dommages au demandeur reconventionnel suite aux différentes procédures et acharnements de cette dernière à son égard?*
2. *Les agissements de la demanderesse ont-ils causé au défendeur et demandeur reconventionnel des pertes de revenus suite à la publicisation par cette dernière de l'accusation qui a été portée contre le défendeur?*

¹⁷ Pièce P-7.

3. *La demanderesse a-t-elle été l'artisan de son propre malheur en voulant dénigrer le défendeur et en soulevant devant la Cour supérieure de la Chambre de la Famille des faits qu'elle reproche maintenant au défendeur? »*

(Reproduction littérale.)

[42] Ces questions seront analysées en fonction des faits pertinents et du droit applicable à chacune d'elles.

L'ANALYSE

3.1 Le défendeur a-t-il obtenu des photos de la demanderesse nue sans son consentement?

[43] Selon les pièces P-1 et D-15, il est démontré que le 10 janvier 2012 à 4h02, des photos intitulées « *N... priver* » ont été transmises à l'adresse courriel du défendeur¹⁸.

[44] La demanderesse plaide que le défendeur a profité du fait qu'elle n'avait pas fermé correctement la session de son compte *gmail* pour se transférer le message qu'elle avait envoyé à l'époque à M... et qui contenait les photos litigieuses.

[45] Le défendeur réplique que le message contenant des photos de la demanderesse nue lui a été envoyé trois jours après qu'elle l'ait quitté le 7 janvier 2012 et qu'il n'a jamais accédé au compte *gmail* de la demanderesse.

[46] Le fardeau de prouver, de façon prépondérante, que le défendeur a obtenu les photos compromettantes sans le consentement de la demanderesse appartenait à cette dernière¹⁹. Elle a failli à ce fardeau pour les raisons suivantes.

[47] Premièrement, le Tribunal croit le défendeur lorsqu'il affirme que c'est la demanderesse qui lui a envoyé les photos durant la nuit du 10 janvier 2012. Cette façon d'agir de la demanderesse est d'ailleurs compatible avec son désir constant de vouloir séduire les hommes qu'elle fréquente, de leur offrir des photos d'elle en tenue « *sexy* »²⁰ et de ne jamais vraiment rompre les liens affectifs avec eux.

[48] En effet, la demanderesse a maintenu des liens avec M... alors qu'elle était en couple avec le défendeur et elle a entretenu une liaison avec ce dernier alors qu'elle est en couple avec H....

[49] Sa façon d'être et d'agir peut possiblement lui convenir, mais elle ne doit pas s'étonner que ses partenaires ne partagent pas la même vision des choses qu'elle.

¹⁸ La pièce **D-15** est une impression partielle du courriel transmis le 10 janvier 2012 avec la photo « *N... priver 007.j...* » tandis que la pièce **P-1** démontre que le défendeur avait aussi reçu les photos « *N... priver 011...jpg* », « *N... priver 012...jpg* » et « *N... priver 013...jpg* » à la même date.

¹⁹ Art. 2803 C.c.Q.

²⁰ Par exemple, voir l'échange de messages textes en octobre 2013 (pièce D-14, p. 7 à 9). De plus, la demanderesse a affirmé avoir demandé à un photographe de la prendre en petite tenue afin de faire un calendrier pour son conjoint H....

[50] Deuxièmement, la thèse de la demanderesse est audacieuse puisqu'elle implique la commission d'une infraction criminelle d'utilisation non autorisée d'un ordinateur au sens de l'article 342.1 du *Code criminel* de la part du défendeur. À ce sujet, le tribunal rappelle que le défendeur n'a jamais été accusé et encore moins trouvé coupable d'avoir posé un tel geste.

[51] Or, pour soutenir la conclusion que le défendeur aurait obtenu des photos de la demanderesse nue sans le consentement de cette dernière, il faudrait que la preuve prépondérante démontre, au moins, ce qui suit :

- i) Que la demanderesse a ouvert une session de son compte *gmail* sur l'ordinateur du défendeur sans la refermer avant qu'elle le quitte définitivement en date du 7 janvier 2012;
- ii) Que le défendeur a pris le temps de fouiller dans le compte *gmail* de la demanderesse sans même savoir si le fameux envoi à M... s'y trouverait encore, et ce, dans l'espoir de mettre la main sur des photos de la demanderesse nue;
- iii) Que le défendeur a retracé, dans la corbeille du compte *gmail*, le courriel envoyé à M...; et,
- iv) Que le défendeur se soit ensuite transféré les photos au beau milieu de la nuit du 10 janvier 2012 par courriel.

[52] Cette preuve n'a pas été faite. La simple affirmation de la demanderesse selon laquelle elle a dû oublier de fermer sa session *gmail* n'est pas suffisante pour conclure à toute la chaîne séquentielle des événements nécessaires pour soutenir que le défendeur aurait accédé, sans son consentement, aux photos s'y trouvant.

[53] Considérant la gravité du geste qu'elle reproche au défendeur et s'agissant de son propre compte *gmail*, il est d'ailleurs étonnant que la demanderesse n'ait pas été en mesure d'obtenir une preuve matérielle de ce qu'elle avançait.

[54] Troisièmement, dans le contexte où la demanderesse a été mise à la porte du domicile du défendeur à leur retour au Québec, l'intérêt soudain de ce dernier à l'égard des photos du corps nu de la demanderesse est pour le moins étonnant. Pourquoi le défendeur aurait-il posé un tel geste?

[55] La demanderesse plaide qu'il voulait se constituer une preuve contre elle étant donné qu'il a fait allusion à l'éventualité d'une intervention de la DPJ. Or, cette déclaration du défendeur est autant compatible avec l'accès illicite au compte *gmail* qu'avec l'envoi pur et simple des photos par la demanderesse.

[56] De plus, le 12 janvier 2012 à 20:08, la demanderesse envoie le message texte suivant au défendeur²¹ :

²¹ Pièce D-10.

« *Si j demenage a windsor j veux qu on signe un papier entre nous comme de quoi que j ai les enf une sem une sem **et je sais pas de quel tu parle mais c est des photo quand j étai celibatairw** »*

(Reproduction littérale. Les emphases en caractère gras sont du soussigné.)

[57] Le Tribunal en déduit que les parties ont discuté des photos de la demanderesse nue en janvier 2012 et que celle-ci justifiait leur existence par le fait qu'elle était célibataire et libre de faire ce qu'elle voulait.

[58] En résumé, la version beaucoup plus crédible du défendeur est préférée à celle de la demanderesse. Le Tribunal en arrive à la conclusion que c'est elle qui a envoyé les photos litigieuses au défendeur.

3.2 Le défendeur a-t-il transmis et/ou remis, de quelque manière que ce soit, des photos de la demanderesse, sans son consentement?

[59] Le fait que la demanderesse ait envoyé les photos au défendeur ne fait pas en sorte que le recours de cette dernière doit être rejeté. Bien au contraire.

[60] D'une part, le défendeur ne nie pas avoir transmis les photos à H..., et ce, sans le consentement de la demanderesse.

[61] Le 17 janvier 2017, il a d'ailleurs plaidé coupable à l'infraction prévue par l'article 162.1 (1) b) du *Code criminel* qui se lit comme suit ²²:

« **162.1 (1)** *Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable :*

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;*
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.*

Définition de image intime

(2) *Au présent article, **image intime** s'entend d'un enregistrement visuel — photographique, filmé, vidéo ou autre — d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci :*

- a) y figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite;*
- b) se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;*
- c) a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction. »*

²² Pièce P-7 en liasse.

[62] D'autre part, même si le défendeur plaide que son plaidoyer de culpabilité n'est pas admissible en preuve, cet argument ne peut être retenu.

[63] Il est bien établi en droit que le plaidoyer de culpabilité est admissible en preuve et qu'il peut constituer un aveu extrajudiciaire dont la force probante est laissée à l'appréciation du Tribunal²³.

[64] À ce sujet, la Cour d'appel écrit ce qui suit dans l'arrêt *Ali c. Compagnie d'assurance guardian du Canada* précité²⁴ :

« Certes, il existe certaines hypothèses où l'accusé, même innocent, peut plaider coupable, notamment pour s'éviter les frais d'un procès. Dans ce cas, le juge civil peut, bien évidemment, et sans contradiction, remettre ce plaidoyer de culpabilité dans son contexte et en tirer les conséquences qui s'imposent.

Le jugement pénal est un fait juridique que nul ne peut ignorer, qui est pertinent et qui peut s'imposer quant à sa valeur probante. Le juge civil donc, sans attribuer à la condamnation pénale l'autorité de chose jugée en droit ou en fait, est libre, selon les circonstances, d'en tirer les conclusions et les présomptions de fait appropriées. »

(Les emphases en caractère gras sont du soussigné.)

[65] Dans la présente affaire, le défendeur a admis sans détour sa culpabilité devant la juge Hélène Fabi de la Cour du Québec qui s'est assurée, comme l'exige l'article 606 (1.1) du *Code criminel*, que le plaidoyer enregistré était fait volontairement et que le défendeur comprenait, entre autres, qu'en enregistrant un tel plaidoyer, il admettait les éléments essentiels de l'infraction en cause et qu'il comprenait également la nature et les conséquences de sa décision de plaider coupable²⁵.

[66] Lors de l'instruction devant le soussigné, le défendeur a précisé qu'il ignorait, à l'époque, que les gestes qu'il avait posés pouvaient constituer une infraction criminelle. Cette explication ne constitue absolument pas une justification du geste qu'il a posé.

[67] L'ignorance de la loi n'étant pas une défense²⁶, le plaidoyer de culpabilité du défendeur devient un aveu que le Tribunal ne peut pas ignorer.

[68] De toute façon, tous les critères prévus à l'article 162.1 (2) du *Code criminel* sont satisfaits : la demanderesse a pris elle-même les photos alors qu'elle était nue sur un

²³ J.-L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile, 8^e édition*, Éditions Yvon Blais, 2014, vol. 1, par. 1-78 à 1-81 et 1-84; *Claveau c. Bouchard*, 2014 QCCA 1241, par. 10; *Ali c. Compagnie d'assurance guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177 (QC CA); *Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCA 1554; *Ascenseurs Thyssen Montenay inc. c. Aspirot*, 2007 QCCA 1790; *Procureure générale du Québec c. Succession de Chagnon*, 2017 QCCS 4539; *Droit de la famille – 171230*, 2017 QCCS 2373, par. 27; *Droit de la famille – 161345*, 2016 QCCS 2618, par. 49; *Côté c. Longueuil (Ville de)*, 2009 QCCS 2587.

²⁴ Préc., note 23.

²⁵ Les conditions d'acceptation du plaidoyer sont satisfaites selon ce qui appert des notes sténographiques de l'audition tenue le 17 janvier 2017 (pièce P-7, p. 6).

²⁶ Art. 19 du *Code criminel*.

fauteuil de son appartement, dans un contexte où elle avait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée au moment où les photos ont été prises puisqu'elle était seule. Elle a ensuite transmis ces photos à deux reprises, soit à son copain M... en 2011 et au défendeur en janvier 2012, et ce, en utilisant un moyen de communication privé. Elle n'a jamais diffusé les photos ailleurs ou en public, par exemple sur des sites internet ou via *Facebook*. Elle n'a jamais autorisé le défendeur à s'en servir, à les distribuer, à les transmettre ou à les rendre accessibles.

[69] Pourtant, c'est ce que le défendeur a fait en les envoyant à H....

[70] Il a, de toute évidence, commis une faute en transmettant les photos sans le consentement de la demanderesse et il doit maintenant en assumer les conséquences.

3.3 Le défendeur a-t-il porté atteinte à la dignité et/ou la réputation de la demanderesse?

[71] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation²⁷.

[72] Le droit à la vie privée comprend le droit à l'intimité de la personne et à son image et lui assure une protection contre les intrusions²⁸.

[73] L'article 36 C.c.Q. énumère certains actes susceptibles de constituer une atteinte à la vie privée :

« **36.** *Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :*

- 1° *Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;*
- 2° *Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;*
- 3° *Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;*
- 4° *Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;*
- 5° *Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;*
- 6° *Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels. »*

[74] La diffusion fautive des photographies, sans le consentement de la demanderesse, constitue une atteinte fautive au droit à son image²⁹.

²⁷ Art. 35 C.c.Q. et art. 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (la « **Charte** »).

²⁸ J.-L. BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 8^e édition, Éditions Yvon Blais, 2014, vol. 1, par. 1-269 à 1-273.

²⁹ J.-L. BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 8^e édition, Éditions Yvon Blais, 2014, vol. 1, par. 1-274; *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 RCS 591, 1998 CanLII 817 (CSC); *Laoun c. Malo*, 2003 CanLII 24556 (QC CA); *Larente c. 9140-9599 Québec inc.*, 2011 QCCS 3430.

[75] En transmettant illégalement les photos de la demanderesse nue à H..., le défendeur a porté atteinte aux droits de cette dernière au respect de sa vie privée et à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

[76] Mais il a surtout aggravé la situation en s'attaquant à l'intégrité de la demanderesse et en la dénigrant auprès de son nouveau conjoint afin de briser leur couple.

3.4 Le défendeur a-t-il causé des dommages à la demanderesse et si oui, combien doit-il payer?

[77] La demanderesse plaide qu'elle a subi des dommages moraux évalués à 20 000 \$ pour l'atteinte à son image et elle réclame aussi des dommages punitifs de 20 000 \$ compte tenu de la mauvaise foi évidente du défendeur.

i) Les dommages moraux :

[78] La demanderesse a démontré que les gestes posés par le défendeur lui ont causé un préjudice.

[79] En insinuant qu'il avait diffusé les photos sur internet, le défendeur a contribué à créer un climat de panique au sein du couple de la demanderesse. Elle et H... sont crédibles lorsqu'ils affirment avoir été stressés et avoir passé des nuits blanches dans le but de retracer les photos.

[80] La demanderesse s'est sentie humiliée avec raison. Jusqu'à ce que l'ordonnance de sauvegarde soit rendue, elle a vécu avec la crainte de découvrir que les photos avaient été diffusées sur internet ou à plusieurs autres personnes de son entourage.

[81] Cependant, elle a exagéré la situation en alléguant, sans aucune preuve à l'appui de ses simples appréhensions, que le défendeur avait transmis ou montré les photos à d'autres personnes qu'H... et en insinuant même que le Dr Otis avait changé les conclusions de son rapport après avoir été avisé de l'existence desdites photos par le défendeur³⁰.

[82] Le Tribunal doit aussi prendre en considération le fait qu'H... est le conjoint de la demanderesse et qu'il l'a certainement vu dénudée avant de recevoir les photos. En quelque sorte, l'« *atteinte à l'image* » de la demanderesse en est amoindrie bien que le droit ait été clairement enfreint.

[83] De plus, la tentative désespérée du défendeur de briser le couple de la demanderesse a échoué. Fort heureusement, H... et la demanderesse ont su résister aux démarches du défendeur et de F.... Le fait qu'ils prévoient se marier au cours de l'été 2019 démontre bien que les gestes posés par le défendeur n'ont pas eu l'impact désiré aux yeux d'H... qui a su gérer la situation comme un homme respectable.

³⁰ Ce que nie fermement le Dr Otis (pièce D-2).

[84] Il est toujours difficile d'évaluer la valeur des dommages moraux, mais comme l'écrivait la Cour suprême dans l'affaire *Andrews*³¹ au sujet de l'indemnisation des pertes non pécuniaires : « (...) *Dans ce domaine, la modération est nettement de mise* »³².

[85] Les précédents jurisprudentiels déposés par les parties le démontrent d'ailleurs puisque les indemnités accordées varient entre 2 000 \$ et 29 000 \$³³.

[86] Compte tenu du contexte particulier de la présente affaire, du fait que le défendeur se soit attaqué de mauvaise foi à l'intégrité de la demanderesse, qu'il ait insinué avoir diffusé des photos sur internet alors qu'en réalité, cette diffusion s'est limitée à la transmission de trois photos au conjoint de la demanderesse, le Tribunal arbitre les dommages moraux subis par cette dernière à la somme de **7 000 \$**.

ii) Les dommages punitifs :

[87] En droit québécois, les dommages exemplaires et les dommages punitifs se confondent³⁴. L'article 1621 C.c.Q. autorise le Tribunal à attribuer des dommages-intérêts punitifs lorsque la loi le permet :

*« 1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, **ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.***

*Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment **de la gravité de la faute du débiteur**, de sa situation patrimoniale **ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier**, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. »*

(Les emphases en caractère gras sont du soussigné.)

[88] Or, l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la demanderesse et à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation constitue une violation des articles 4 et 5 de la Charte, de sorte que l'article 49 de cette loi s'applique. Cet article prévoit l'octroi de dommages punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé :

³¹ *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, 1978 CanLII 1 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 229.

³² *Idem*, p. 260 et 261.

³³ *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 RCS 591, 1998 CanLII 817 (CSC) (indemnité de **2 000 \$** octroyée par la Cour du Québec maintenue); *V.B. c. M.S.*, 2012 QCCQ 6460 (**2 400 \$**); *Larente c. 9140-9599 Québec inc.*, 2011 QCCS 3430 (**4 000 \$**); *L.(J.) c. B.(S.)*, 2000 CanLII 17783 (QC CS) (**15 000 \$**); *J.G. c. M.B.*, 2009 QCCS 2765 (**20 000 \$**). Cependant, la preuve démontrait l'envoi à des tiers de photos intimes montrant la victime nue et au cours de ses ébats sexuels, ainsi que des vidéos); *L.D. c. J.V.*, 2015 QCCS 1224 (**29 000 \$**). Il s'agissait, là encore, d'enregistrement vidéo montrant la victime en plein ébats sexuels).

³⁴ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 RCS 64, 2010 CSC 51.

« 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

[89] Dans l'affaire *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*³⁵, la Cour suprême définit ainsi ce qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé :

« 121. En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'article 49 de la Charte **lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.** Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère. »

(Les emphases en caractère gras sont du soussigné.)

[90] La Cour suprême rappelle aussi, dans l'arrêt *Richard c. Time inc.*³⁶, les objectifs poursuivis par l'octroi de dommages-intérêts punitifs :

« [155] L'article 1621 C.c.Q. impose lui-même la prise en compte des objectifs généraux des dommages-intérêts punitifs. En effet, la rédaction de **cette disposition confère aux dommages-intérêts punitifs une fonction essentiellement préventive.** Suivant cet article, l'octroi de dommages-intérêts punitifs doit toujours conserver pour objectif ultime la **prévention de la récidive** de comportements non souhaitables. Notre Cour a reconnu que cette fonction préventive est remplie par l'octroi de dommages-intérêts punitifs **dans des situations où un individu a adopté un comportement dont il faut prévenir la répétition ou qu'il faut dénoncer, dans les circonstances précises d'une affaire donnée** [référence omise]. Lorsque le tribunal choisit de punir, sa décision indique à l'auteur de la faute que son comportement et la répétition de celui-ci auront des conséquences pour lui. **Une condamnation à des dommages-intérêts punitifs est fondée d'abord sur le principe de la dissuasion et vise à décourager la répétition d'un comportement semblable, autant par l'individu fautif que dans la société.** La condamnation joue ainsi un rôle de dissuasion particulière et générale. Par ailleurs, le principe de la dénonciation peut aussi justifier une condamnation lorsque le juge des faits désire souligner le caractère particulièrement répréhensible de l'acte dans

³⁵ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 211.

³⁶ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265, par. 155.

l'opinion de la justice. Cette fonction de dénonciation contribue elle-même à l'efficacité du rôle préventif des dommages-intérêts punitifs. »

(Les emphases en caractère gras sont du soussigné.)

[91] L'octroi de ces dommages a ainsi pour but de marquer la désapprobation particulière dont la conduite visée fait l'objet. Toutefois, contrairement aux dommages compensatoires, l'indemnité octroyée ne vise pas à réparer un préjudice réel, et ce, qu'il soit pécuniaire ou non³⁷.

[92] Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse devait non seulement prouver, de façon prépondérante, que l'atteinte à ses droits était illicite et intentionnelle, mais aussi que l'octroi de dommages punitifs est nécessaire pour assurer leur fonction préventive³⁸.

[93] Tout d'abord, elle a amplement démontré que l'acte posé par le défendeur est illicite puisqu'il constitue même une infraction criminelle. L'atteinte est également intentionnelle. D'ailleurs, le défendeur a admis sa culpabilité.

[94] Il a transmis les photos à H... dans le but de nuire à la demanderesse et à leur relation de couple. Il est manifeste que le défendeur a agi de la sorte en espérant probablement que H... rompt ses relations avec elle. Ce faisant, la demanderesse devenait sans ressources financières pour poursuivre ses démarches judiciaires afin d'obtenir un changement de garde.

[95] Il a même tenté de se servir de l'existence des photos pour convaincre la demanderesse d'accepter une offre de règlement dans l'instance familiale³⁹.

[96] Le fait que la demanderesse ait elle-même transmis les photos au défendeur démontre possiblement une certaine insouciance de sa part, mais leur utilisation illicite près de quatre années plus tard confirme aussi une intention malicieuse de la part du défendeur qui a attendu le moment propice pour s'en servir.

[97] Cette attitude est déplorable et elle prouve que l'atteinte aux droits de la demanderesse n'était pas involontaire, mais plutôt intentionnelle.

[98] Mais l'aspect « *préventif* » des dommages punitifs pose cependant problème. En effet, le défendeur a été absous inconditionnellement en conformité des principes établis par le *Code criminel* qui tiennent compte des objectifs de dissuasion et de dénonciation prévus par l'article 718 du même Code.

[99] Or, le Tribunal doit prendre en considération la peine imposée dans l'instance criminelle dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'octroyer ou non des dommages punitifs⁴⁰.

³⁷ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 RCS 64, 2010 CSC 51, par. 47.

³⁸ *FTQ-Construction c. Lepage*, 2016 QCCA 1375, par. 121.

³⁹ Pièce P-9.

[100] De plus, selon l'article 1621 C.c.Q., le Tribunal doit aussi prendre en considération l'étendue de la réparation civile à laquelle le défendeur est déjà tenu envers la demanderesse en lien avec l'atteinte au droit à son image, à son intégrité et à sa réputation.

[101] Enfin, la capacité financière du défendeur doit aussi être prise en considération, de même que le fait qu'il assume seul tous les besoins des enfants des parties.

[102] Le défendeur a été puni pour la transmission illégale des photos. Compte tenu des circonstances, bien que ce geste commis par le défendeur soit répréhensible, il n'y a pas lieu de le condamner, en plus, à des dommages punitifs pour cette atteinte au droit à l'image de la demanderesse puisque les objectifs de punition et de prévention ont déjà été atteints et que le montant de la condamnation civile imposée au terme du présent jugement est déjà une mesure de dissuasion.

[103] Par contre, son intention malicieuse d'attaquer l'intégrité de la demanderesse auprès d'H... doit être sanctionnée afin de le dissuader de récidiver, que ce soit en dénigrant son ex-conjointe ou autrement.

[104] Le Tribunal le condamne à verser une somme additionnelle de **3 000 \$** à titre de dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle au droit à la réputation de la demanderesse.

3.5 La demanderesse est-elle justifiée de demander l'émission d'une ordonnance en injonction permanente enjoignant au défendeur de cesser toute utilisation de ces photos?

[105] Même si la demanderesse demande une ordonnance injonctive contre le défendeur pour qu'il détruise les photos et cesse de les diffuser, la preuve démontre qu'il ne les a plus en sa possession et qu'il n'est pas nécessaire ni même utile de rendre une telle ordonnance.

3.6 La demanderesse a-t-elle causé des dommages au défendeur à la suite des « différentes procédures et acharnements de cette dernière à son égard »?

[106] Ce reproche du défendeur est manifestement mal fondé.

[107] La demanderesse a le droit d'adresser des demandes à la Chambre de la famille si elle considère que les circonstances le justifient dans l'intérêt des enfants⁴¹.

[108] Elle a le droit de porter plainte à la police quand elle est victime d'une infraction criminelle.

[109] Elle a le droit d'intenter un recours civil contre l'auteur de son préjudice.

⁴⁰ *Menkhour c. Couture*, 2016 QCCS 1843, par. 109; *Barrette c. Hubert*, 2009 QCCS 5604, par. 89; *Vadeboncoeur c. Laflamme*, 2001 CanLII 25435 (QC CS), par. 51; *Harvey c. Claveau*, 2017 QCCQ 11907.

⁴¹ Art. 612 C.c.Q.

[110] Au lieu de blâmer la demanderesse pour tout ce qui lui arrive, le défendeur aurait dû lui présenter des excuses il y a longtemps et surtout, lui confirmer qu'il n'a jamais diffusé les photos sur internet, ce qui aurait peut-être évité que la demanderesse s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir une injonction contre lui.

[111] Sa réclamation de 20 000 \$ pour atteinte à la réputation est rejetée. Toute la publicité entourant son accusation découle des gestes qu'il a lui-même commis. La demanderesse n'a pas porté atteinte à sa réputation.

[112] La réclamation du défendeur visant le remboursement des honoraires extrajudiciaires de 20 000 \$ est également rejetée, d'autant plus qu'aucune preuve n'a même été produite à ce sujet, et ce, en dépit du fait que cette lacune dans la preuve a été portée à l'attention du défendeur par le Tribunal lors de l'instruction⁴².

3.7 Les agissements de la demanderesse ont-ils causé des pertes de revenus au défendeur à la suite de la « *publicisation* » par cette dernière de l'accusation qui a été portée contre lui?

[113] Tout d'abord, tel que mentionné, il n'y a pas la moindre preuve que la demanderesse ait « *publicisé* » l'accusation portée contre le défendeur. Elle s'est simplement confiée à sa grand-mère pour avoir du réconfort.

[114] Il n'y a surtout aucune preuve documentaire supportant une quelconque publicité dans les médias au sujet des accusations portées contre le défendeur. Et même si cela avait été le cas, il est inconcevable pour le Tribunal qu'une victime puisse être tenue responsable du préjudice subi par son agresseur en raison de la publicité entourant sa mise en accusation.

[115] Les procédures judiciaires pénales et criminelles sont justement publiques afin d'avoir un effet dissuasif pour quiconque oserait enfreindre la loi.

[116] Au surplus, le défendeur n'a pas fait la preuve qu'il a pu subir des pertes de revenus. De simples allégations ne suffisent pas.

[117] La réclamation de 20 000 \$ du défendeur à ce titre est également rejetée.

3.8 La demanderesse a-t-elle été l'artisan de son propre malheur en voulant dénigrer le défendeur et en soulevant devant la Cour supérieure de la Chambre de la famille des faits qu'elle reproche maintenant au défendeur?

[118] Le défendeur plaide qu'il n'a jamais utilisé les photos dans le dossier de la Chambre de la famille de sorte que la demanderesse peut difficilement lui reprocher quoi que ce soit à ce sujet. C'est plutôt elle qui a abordé ce sujet en preuve.

[119] Il a peut-être raison. Mais cela n'a aucun impact sur le sort de la demande principale ni sur le montant des dommages qui doivent être accordés à la demanderesse.

⁴² Art. 268 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[120] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance;

[121] **CONDAMNE** le défendeur à payer la somme de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) à la demanderesse, dans un délai de 30 jours de la date du présent jugement, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation, soit le 13 septembre 2016;

[122] **REJETTE** la demande reconventionnelle du défendeur;

[123] **Le tout avec les frais de justice.**

CLAUDE VILLENEUVE, J.C.S.

Me Annie-Élizabeth Girard
(*Girard Avocats inc.*)
Procureurs de la demanderesse

Me Jean-Claude Boutin
Procureur du défendeur

Date d'audience : 23 et 24 octobre 2017